

avec beaucoup d'à-propos, à débattre la question ni à la mettre aux voix le jour même. C'est un consentement à ce qu'il n'y ait pas d'avis et à ce que la motion soit présentée. Dès lors où est-ce qu'on va une fois que la motion est présentée? L'article 15, paragraphe (2), du Règlement, monsieur le président, je le conçois, a été introduit dans le Règlement le 24 mars 1975 de façon provisoire et est devenu permanent le 12 décembre 1975, cet article 15(2) dit très clairement, et je cite:

(2) Les travaux de la Chambre débiteront au plus tard deux minutes après la lecture des prières. Des députés autres que les ministres de la Couronne pourront alors proposer des motions en vertu de l'article 43 du Règlement. Au plus tard...

Et l'article du Règlement est clair, je souligne, monsieur le président,...

... Au plus tard à 11 h 15 du matin ou à 2 h 15 de l'après-midi, selon le cas, on passera aux questions orales. À midi ou à trois heures de l'après-midi, selon le cas, la Chambre entamera l'étude des affaires courantes ordinaires dans l'ordre suivant:

Alors ce deuxième article qui est pertinent au débat et que je signale à votre attention, monsieur le président, est très clair, c'est qu'on n'a pas le choix. Le législateur, les députés, le Parlement, par ce Règlement, ont demandé qu'à 11 h 15 ou à 2 h 15, selon qu'on siège un vendredi ou un jour de semaine autre que le vendredi, on procède à la période des questions orales. Je pense que nous n'avons pas le choix. Ce passage des Règlements est très clair, et il oblige à interrompre les travaux et à procéder à la période des questions orales.

Le troisième article qui est pertinent une fois que nous en sommes rendus à 2 h 15, comme dans le cas d'aujourd'hui, et que le Règlement vous oblige ou ne vous donne absolument aucun choix et aucune latitude d'interrompre les débats et de procéder aux questions orales, qu'est-ce qui arrive de la motion qui était alors en débat, comme c'était le cas aujourd'hui? À ce moment-là on se réfère à un autre article du Règlement. On avait prévu cela. C'est l'article 45 paragraphe (2) du Règlement qui stipule, et je cite:

Lorsque le débat sur une motion présentée avant la lecture de l'Ordre du jour est ajourné ou interrompu,...

... c'est bel et bien notre cas...

... l'ordre de reprise de ce débat est transféré sous la rubrique Ordres émanant du gouvernement, et considéré sous cette rubrique.

Monsieur le président, il n'y a rien de plus clair que ce Règlement-là, qui dit que lorsque le débat sur une motion présentée est interrompu, comme c'était le cas aujourd'hui, la motion en question est reportée sous la rubrique Ordres émanant du gouvernement. Voilà la phase où nous en sommes. Qu'est-ce qui arrive une fois que c'est rendu à cette phase des Ordres émanant du gouvernement? Encore là le Règlement le prévoit, monsieur le président. Je vous réfère—et cela n'avait pas été mentionné tantôt parce que sans doute vous avez présumé que tous les députés étaient au courant—à l'article 18, paragraphe (2), qui dit, et je cite:

(2) Les Ordres émanant du gouvernement sont appelés et examinés dans l'ordre établi par le gouvernement.

Monsieur le président, il nous appartient de décider de l'ordre des travaux de la Chambre, et il nous appartiendra, en vertu du Règlement, de décider quand le débat se continuera. Il appartient au gouvernement de déterminer quelle matière est plus urgente que d'autres, et c'est le gouvernement qui en a la responsabilité et qui doit rendre compte au public. Alors ce que l'honorable député veut à toutes fins pratiques suggérer au président, c'est d'enlever l'initiative qui est donnée au gouver-

### *Recours au Règlement—M. Hnatyshyn*

nement d'établir l'horaire des travaux de la Chambre. Si l'on suivait son argumentation, et si l'on accordait la priorité aux débats sur les motions présentées en vertu des dispositions de l'article 43 une fois qu'on a consenti à se passer de l'avis en vertu des dispositions de l'article 42, si l'on souscrivait à son argumentation, ce serait l'opposition qui, par le truchement d'une motion 43 pourrait déterminer l'ordre des débats de la Chambre. C'est absolument à l'encontre de toute la tradition, et c'est absolument contre le Règlement, notamment contre les dispositions de l'article 18, paragraphe (2). Il nous appartient de déterminer l'ordre des travaux de la Chambre et ce qui est urgent ou non. Étant donné les circonstances, monsieur le président, si l'on se limite, comme on doit le faire, au Règlement de la Chambre qui régit les travaux de la Chambre, et si l'on se réfère particulièrement aux quatre articles pertinents que j'ai mentionnés et qui sont très clairs, il n'y a absolument aucun problème. La réponse à votre question c'est qu'à 2 h 15 on interrompt la discussion sur les motions présentées en vertu de l'article 43 du Règlement dont on a dispensé l'avis avec le consentement unanime et dont le débat a commencé, lequel est reporté à la rubrique Ordres du gouvernement, et c'est le gouvernement qui va décider quand la question sera débattue.

Il y a un autre point, monsieur le président, que le député de Saskatoon-Biggar (M. Hnatyshyn) et celui de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) ont soulevé. Ils ont parlé de la date de mise en application de l'article 45(2) du Règlement ou de l'un ou l'autre des articles du Règlement. Il y a un principe aussi qui doit être respecté ici, monsieur le président. On doit tenir pour acquis que, lorsque les députés modifient le Règlement, ils veulent que la modification apportée, que ce soit un nouveau règlement ou un amendement à un règlement, se lise en accord avec les autres dispositions du Règlement. On doit présumer cela, monsieur le président, même si l'article 15(2) qui veut que vous interrompiez le débat à 2 h 15 est subséquent aux autres qui existaient. On peut difficilement se référer à la pratique antérieure, alors que l'article 15(2) n'existait pas. C'est une tout autre histoire à ce moment-là. En acceptant l'article 15(2), et sans avoir modifié les autres articles du Règlement, mon raisonnement est le suivant: les députés ont voulu que la procédure s'applique comme je viens de le mentionner, qu'on applique les articles 15(2), 18(2), 43 et 45(2) en corrélation les uns avec les autres. Autrement, on aurait modifié l'article 45(2), l'article 18(2), et on aurait peut-être changé l'article 43, mais on ne l'a pas fait. On a introduit l'article 15(2), et cela provoque une situation comme celle que l'on connaît actuellement. On n'a pas le choix, on est lié par le Règlement. On doit présumer de l'intelligence de ceux qui ont fait ce Règlement. Si l'on se rend compte par la pratique que ce n'est pas tellement avantageux pour l'un ou l'autre des partis, qu'on modifie plus tard le Règlement. Cela est une autre question. Mais dans l'état actuel des choses, on n'a pas le droit de prétendre que, parce que l'article 15(2) a été introduit tout récemment, les autres articles du Règlement deviennent sans effet. Je crois qu'il y a un principe sacré qu'il faut respecter: lorsqu'on modifie une loi ou un règlement ou qu'on en introduit un nouveau, les dispositions s'interprètent les unes par les autres, et elles doivent être en accord les unes avec les autres, sinon on modifie les autres. Cela n'a pas été fait dans ce cas.